

## Arrêt

n°157 294 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 21 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 23 janvier 2015. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable 15 jours, à savoir jusqu'au 6 février 2015.

1.2. Par un courrier daté du 6 février 2015 et réceptionné par l'administration communale de Ganshoren le 9 février 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le

territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 8 mai 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [L.S.] est arrivée en Belgique le 23.01.2015, munie d'un visa C valable 15 jours ( voir la déclaration d'arrivée), et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée évoque la note du 27 mars 2009, qui a été traduite dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009,n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 23 de la constitution, en raison de la présence sur le territoire de son époux en séjour légal ( voir l'acte de mariage apporté) et de sa « famille ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*En Outre, rien n'interdit à l'époux de l'intéressée, Monsieur [K.G.D.] de l'accompagner au Congo et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'insécurité croissante au Congo. Soulignons que s'il n'est pas exigé par l'article 9 Bis de la Loi de 1980, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas un lien entre cette situation générale et la sienne (CCE — Arrêt n° 14.182 du 17.07.2008 - dans l'affaire 16.946/111).*

*L'intéressée invoque "son infertilité, qui ne peut être considérée que sur le territoire et évidemment en présence de son époux .Les traitements inutiles prodigues au Congo lui ont coûté tous ses avoirs , la rendant sans avoir ». Cependant, force est de constater que cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 23.01.2015, munie d'un visa C valable 15 jours :séjour autorisé jusqu'au 06.02.2015 ( voir la déclaration d'arrivée)».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et autres fondements développés ci-dessous».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen intitulée « De la présomption des circonstances exceptionnelles », la partie requérante fait valoir « [qu'à] maintes reprises, il a pourtant été arrêté par la partie adverse (circulaires) une présomption de recevabilité lors de l'introduction d'une demande en séjour légal ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°217 480 du 24 janvier 2012 dont elle cite un extrait pour en conclure que « les décisions sont non conformes ».

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen intitulée « De la motivation en tant que telle », sous un point 2.1. intitulé « de la réitération des critères », la partie requérante indique qu'outre l'instruction du 19 juillet 2009, la demande d'autorisation de séjour de la requérante mentionnait un ensemble de normes, non reprises dans l'acte attaqué et ce alors que « certains critères ont été formalisés à diverses reprises » et que « la question de l'effet de la réitération de certains critères » avait été rappelé dans ladite demande. Elle soutient « [qu'] il résulte pourtant de cette réitération la création de normes opposables à l'administration » et se réfère sur ce dernier point au « principe de prévisibilité ». La partie requérante estime « [...] que ce point essentiel n'a pas été rencontré en terme (sic) de motivation et qu'effectivement il en ressort que la demande se devait d'être considérée et fondée puisque se fondant sur des textes et une jurisprudence administrative ». Elle poursuit en rappelant que « le DG de l'administration s'est engagé, malgré l'annulation, de respecter les principes dégagés par cette norme même annulée ». La partie requérante ajoute « rappelons un arrêt de la CJUE qu'il incombe toutefois aux Etats membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée ; CJCE 5 septembre 2012 C-2012-83/11 ». Elle en conclut « [qu]uant (sic) toute hypothèse et comme on le sait la partie adverse travaille sur base de tels critères (notes internes) qui ne sont cependant connus ni de l'administré ni des conseils, il convient aussi d'ordonner la production de ceux-ci».

2.3.2. Sous un point 2.2. de la seconde branche, intitulé « de la technique de motivation », la partie requérante pose la question de savoir si « répondre à un argument par une négation en reprenant une référence jurisprudentielle sans en vérifier la similarité est-elle adéquate ? Voir en argumentant contra legem.... ». En outre, elle estime que le quatrième paragraphe de la première décision attaquée selon lequel, rien n'interdit à l'époux de la requérante de l'accompagner au Congo le temps nécessaire pour lever les autorisations requises, est « [...] pour le moins étonnant au égard du prescrit de l'article 10 de Loi (sic) lui même (sic) ». Elle se réfère ensuite à différents arrêts du Conseil d'Etat (n°116 352 du 23 décembre 2013) et du Conseil de céans (n°116 352 du 23 décembre 2013 et 104 211 du 31 mai 2013) pour en conclure qu'en l'espèce, « [...] il n'y a eu sans réelle analyse qu'un recopiage de macros ».

2.3.3. Sous un point 2.3.a. de la seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir « [...] qu'il doit ressortir du dossier de la requérante, qu'elle travaillait dans le domaine de la sûreté industrielle (sites miniers) ce qui effectivement fonte (sic) sa crainte ou lui permet de croire que dans le contexte tout particulier des élections il peut lui être particulièrement difficile de rentrer dans son pays ».

2.3.4. Sous un point 2.3.b. de la seconde branche du moyen, la partie requérante reconnaît ne pas avoir déposé de certificat médical attestant du traitement de la requérante, dont elle souligne l'indisponibilité au pays d'origine mais indique « [qu']il est un fait (sic) ce couple est effectivement suivi à ces fins ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais s'abstient d'expliquer laquelle des dispositions de cette loi serait violée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la présomption alléguée de circonstances exceptionnelles lorsqu'une demande est introduite en séjour légal, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. C'est donc au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. Or, si au moment de l'introduction de sa demande, à savoir le 6 février 2015, la requérante était en séjour légal, toujours est-il

que, le 21 avril 2015, date à laquelle la première décision attaquée a été prise, la requérante ne l'était plus. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cette articulation du moyen invoquant, en substance, l'existence d'une présomption de recevabilité d'une demande introduite en séjour légal.

En outre, l'invocation de l'enseignement de l'arrêt n°217.480 du 24 janvier 2012 du Conseil d'Etat, auquel la partie requérante fait référence à l'appui de cette branche du moyen unique, n'est pas pertinente dès lors que cet arrêt concerne une tout autre situation que celle dans laquelle elle se trouve. Il y est en effet statué sur le recours introduit par un étranger porteur d'un titre de séjour spécial ayant introduit une demande d'autorisation de séjour alors qu'il était en séjour régulier, et à qui la partie défenderesse avait refusé de présumer des circonstances exceptionnelles en violation d'une circulaire du 9 octobre 1997 ; *quod non* en l'espèce.

3.2.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, le fait qu'elle se prévaut de l'application de l'instruction de juillet 2009, le respect de son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 23 de la Constitution, l'insécurité croissante au Congo, son infertilité, et le fait que "les traitements inutiles prodigues au Congo lui ont coûté tous ses avoirs, la rendant sans avoir", en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.2. Ainsi, sur le point 2.2. de la seconde branche du moyen, intitulé « de la technique de motivation », le Conseil observe le caractère évasif et peu compréhensible de l'argumentation de la partie requérante, laquelle se contente en soi de formuler une question et de soutenir qu'il y a eu en l'espèce recopiage de macros, sans identifier clairement lequel du (ou éventuellement des) motif(s) du premier acte attaqué seraient visé(s) par ses propos, et sans expliquer en quoi ces griefs trouvent à s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle la partie requérante estime que la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'aurait pas fait l'objet d'une « réelle analyse », ni en quoi, la motivation de la première décision attaquée aurait été violée sur ce point ; la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation ou de circonscrire les éléments de sa situation qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

Au demeurant, s'agissant de la critique portant sur la motivation par référence jurisprudentielle, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, a fait un examen individuel et minutieux des circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante et a indiqué expressément l'enseignement qu'elle a tiré des arrêts cités à l'appui de son argumentation, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une motivation par référence. Le Conseil relève que les motifs de la première décision attaquée sont immédiatement compréhensibles, sans qu'il soit nécessaire de consulter les arrêts en question, de sorte que la partie défenderesse a donc fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée. En outre, le Conseil constate que si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse – la partie requérante se contentant en soi de formuler une question sans néanmoins affirmer son propos - de ne pas avoir, s'agissant desdites références jurisprudentielles, « vérifi[é] [si] la similarité est [...] adéquate », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ce ne serait pas le cas.

Enfin, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante renvoie à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil, sans mettre en évidence en quoi lesdits arrêts seraient transposables à sa situation personnelle. Or, une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation de la requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. Le Conseil rappelle en effet que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

Quant à la critique de la motivation du quatrième paragraphe de la décision attaquée, s'agissant de l'argument selon lequel ladite motivation est « [...] pour le moins étonnant[e] au regard du prescrit de l'article 10 de Loi (sic) lui même (sic) .... », le Conseil ne peut que renvoyer ici encore, à la définition du « moyen de droit », telle qu'elle figure *supra* au point 3.1. du présent arrêt. Il observe que la partie

requérante reste en défaut de développer son argumentation quant à ce, et n'expose nullement en quoi elle estime que la disposition ainsi mentionnée serait violée. Par ailleurs, la partie requérante, laquelle évoque « *l'article 10 de Loi* », n'indique pas à quelle législation elle entend ainsi se référer. Cet aspect de la seconde branche du moyen est dès lors irrecevable.

3.2.3.3. Sur le point 2.1. de la seconde branche du moyen, s'agissant plus particulièrement de l'argument pris de la « réitération des critères », le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante indique que « [...] *différents instruments ou notes permettent de fonder la recevabilité de la demande*. Ce n'est pas une disposition spécifique qui est mise en avant, mais la réitération des critères qui ont acquis aussi une force juridique indéniable. Si nous ne pouvons invoquer les instructions du mois de mars, celles du mois de juillet 2009 fondent surabondamment la recevabilité (et le fondement) de la demande. Ces critères retenus en définitive ne sont qu'une reconnaissance implicite, mais certaine du respect de la vie familiale et privée ».

Le Conseil constate que la partie requérante s'est bornée à faire état, de manière plus qu'évasive, de différents instruments, notes ou critères fondant sa demande d'autorisation de séjour, mais qu'elle ne précise aucunement à quels instruments, notes ou critères spécifiques elle entend de la sorte faire allusion ; si ce n'est en ce qui concerne les instructions de mars et juillet 2009, lesquelles ont cependant fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée. Eu égard à la définition du « moyen de droit », rappelée au point 3.1. du présent arrêt, il y a donc lieu de considérer ledit argument comme irrecevable.

S'agissant des instructions invoquées de mars 2009, qui ont été intégrées dans celles de juillet 2009, le Conseil souhaite rappeler que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, - à considérer que soit à ces critères que la partie requérante entende faire allusion en termes de requête, ceux-ci étant plus que nébuleux -, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir produit ses notes internes, non autrement explicitées ou les critères d'une instruction annulée ni d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou le principe de prévisibilité sur ce point.

3.2.3.4. Concernant le point 3.a. de la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante avance, en termes de requête, qu'elle « *travaillait dans le domaine de la sûreté industrielle (sites miniers) ce qui effectivement fonte (sic) sa crainte ou lui permet de croire que dans le contexte tout particulier des élections il peut lui être particulièrement difficile de rentrer dans son pays* », force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, soit, avant l'adoption de la décision querellée. C'est donc à tort que la partie requérante critique la première décision querellée en faisait état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3.5. Quant au point 3.b. de la seconde branche du moyen, le Conseil constate que l'argument pris de l'indisponibilité du traitement médical de la requérante au pays d'origine est également invoqué pour la première fois en termes de requête, seule l'inutilité de son traitement - sans plus de précisions quant à ce -, ayant été invoquée dans le cadre des éléments relatifs à la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité, et dont les limites ont été rappelées *supra*.

S'agissant du traitement de fertilité de la requérante et l'allégation selon laquelle, celui-ci lui aurait coûté tous ses avoirs au Congo, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, se borne à affirmer « *[qu']il est un fait* (sic) *ce couple est effectivement suivi à ces fins* ». En se limitant à cette seule affirmation du contraire, la partie requérante ne critique pas utilement le motif de la décision attaquée relativ à l'infertilité invoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, selon lequel « *[...] cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions [et ce, alors qu'] il incombe à la requérante d'étayer son argumentation* ». Ce motif est conforme au dossier administratif, dès lors que cette affirmation n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Partant, elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée sur ce point.

3.3.1. Compte tenu de ce qui précède, la motivation de la première décision attaquée n'est pas adéquatement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne, sans le moindre développement circonstancié, à élaborer des allégations sans en étayer la portée ni expliciter en quoi elles s'appliqueraient au cas d'espèce. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir méconnu son obligation de motivation. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaquée ou encore obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY